



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vendredi 5 juin 2026

à 19h00

Salle du Conseil municipal

Présents : Gilles CALVEZ, Danièle BOISSAYE-QUEMENEUR, Josépha CHANAL, Justine CORRE, Luc DELAS, Christophe GIRAULT, Hervé GUYADER, Yves GUIGNOT, Sylvie HISLER-RICHARD, Stéphanie ISOARD, Sylvie PETEAU, Ronan POIRIER, Serge SALAUN, Zohra SENOUCI, Dany SEZNEC, Adeline TURCHI

Pouvoirs : Jean Luc CAROIU donne pouvoir à Hervé GUYADER, Maryvonne YOUINOU FEREC donne pouvoir à Zohra SENOUCI, Sylvie PETEAU donne pouvoir à Gilles CALVEZ, Renaud DURANT DE SAINT ANDRE donne pouvoir à Josepha CHANAL

Secrétaire de séance : Josepha CHANAL

Ordre du jour :

- PV du conseil municipal : séance du 29 avril 2026
- Elections sénatoriales : élection des grands électeurs du conseil municipal (DCM202631)
- Désignation d'une nouvelle conseillère municipale déléguée (DCM202632)
- Commission consultative des impôts directs (CCID) : désignation des membres de la commission (DCM202633)
- Désignation d'un déontologue de l'élue local.e (DCM202634)
- Participation de la collectivité aux activités nautiques des jeunes de Logonna Daoulas (DCM202635)
- Mise à jour du tableau des emplois de la collectivité (DCM202636)
- Révision du règlement du cimetière municipal (DCM202637)
- Décision budgétaire modificative (DCM202638)
- Affaires diverses - Informations – Echanges

Ajout à l'OJ :

Délibération adhésion convention de groupement CITEO - Gestion des déchets abandonnés (DCM202639)

ELECTIONS SENATORIALES : DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL (DCM202631)

Dans le cadre de la préparation des élections sénatoriales de septembre 2026, tous les conseils municipaux des communes concernées par le renouvellement des sénateurs sont appelés à élire leurs délégués aujourd'hui, vendredi 5 juin 2026.

Pour les communes de plus de 1000 habitants, les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire (parité alternative) suivant le système de représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Une seule liste est présentée.

En application de l'article L 289 du code électoral, le respect de l'alternance paritaire est impératif : « chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ». La liste présentée se compose de la façon suivante :

Titulaires :

CHANAL Josepha

CARIOU Jean-Luc

BOISSAYE-QUEMENEUR Danièle

DURANT DE SAINT ANDRE Renaud

TURCHI Adeline

Suppléants :

DELAS Luc

YOUINOU-FEREC Maryvonne

POIRIER Ronan

Chaque Conseiller se rend successivement dans l'isoloir et dépose son bulletin dans l'urne. Des bulletins blancs sont disponibles.

Le **dépouillement du vote**, effectué par les assesseurs, donne les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
Bulletins litigieux énumérés aux art L65 et L66 du Code électoral	0
Nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Résultat obtenu :

Liste « LOGONNA DAOULAS » : 19

Les 5 membres du Conseil présentés en qualité de délégués titulaires participeront au scrutin de l'élection des sénateurs. En cas d'empêchement, il sera fait appel

DESIGNATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES AJOINTS (DCM202632)

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au taux maximal de 55.7% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu les arrêtés municipaux du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au maire et aux conseillers délégués

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55.7% étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints et aux conseillers délégués

Considérant qu'il appartient de détailler le montant des indemnités en pourcentage de l'indice brut de référence et le montant brut en euros

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE à compter du 1^{er} juin 2026, de fixer le montant de l'indemnité du nouveau conseiller municipal délégué aux taux suivant (conformément à la DCM202618) :

Conseiller délégué : 4.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante annexé à la délibération

FONCTION	NOM, PRENOM	POURCENTAGE INDICE BRUT terminal de la fonction publique	MONTANT BRUT
Maire	CALVEZ Gilles	40%	1644.21
1 ^{er} adjoint	CHANAL Josepha	17%	698.79
2 ^{ème} adjoint	DELAS Luc	17%	698.79
3 ^{ème} adjoint	PETEAU Sylvie	17%	698.79
4 ^{ème} adjoint	GIRAULT Christophe	17%	698.79
Conseiller délégué n°1	GUIGNOT Yves	4.50%	184.97
Conseiller délégué n°2	SENOUCI Zohra	4.50%	184.97
Conseiller délégué n°3	CARIOU Jean-Luc	4.50%	184.97
Conseiller délégué n°4	HISLER-RICHARD Sylvie	4.50%	184.97

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (DCM202633)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE pour que cette nomination puisse avoir lieu, de proposer une liste de 32 noms selon le tableau ci-après.

DESIGNATION D'UN DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL (DCM202634)

Le Maire expose :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le référent déontologue doit être désigné par délibération de l'organe délibérant pour la durée du mandat.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Il appartient donc au conseil municipal de nommer le référent déontologue des élus de la commune de Logonna Daoulas, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2026-2032.

L'association des maires de France (AMF) a publié une liste de référents déontologues pour les élus. Il est proposé au conseil de désigner Mme Corinne Hervé, ancienne directrice générale des services de collectivité et ancienne déontologue pour le centre de gestion du Morbihan.

Il rappelle que c'est un droit pour chacun(e) des élu(e)s.

Modalités de saisine

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu et pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral).

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Les questions complexes seront traitées par un collège de référents déontologues et entraîneront un cumul de vacations.

Cette indemnité sera versée par la commune sur présentation d'une facture. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : désigne comme référent déontologue des élus de la commune de Logonna Daoulas jusqu'au terme du mandat en cours :

- Madame Corinne HERVE

- Un collège de référents déontologues sollicités dans la liste des référents publiée par l'AMF à l'initiative de Madame HERVE en cas de question complexe,

Article 2 : autorise le paiement des vacations effectuées à hauteur de 80€ la vacation d'un référent.

Article 3 : fixe les modalités de saisine du référent déontologue des élus comme précisées ci-dessus.

PARTICIPATION AUX ACTIVITES NAUTIQUES DES JEUNES DE LOGONNA-DAOULAS (DCM202635)

Le Maire rappelle l'engagement de la commune pour développer les activités de nautisme au bénéfice des jeunes habitants de Logonna-Daoulas. L'un des objectifs est de valoriser la qualité de vie dans une commune tournée vers la mer et au passé nautique reconnu. Il projette un graphique montrant le nombre d'enfants bénéficiaires depuis 2020. A noter une augmentation des inscriptions de stagiaires depuis le retour de la participation communale à 50%, contre 30% en 2022, 2023 et 2024. Augmentation de 40% du nombre de stagiaire. 76 enfants concernés en 2025.

Depuis 2020, une convention est établie en collaboration avec le Centre Nautique de Moulin Mer afin de définir les engagements réciproques des deux parties.

Les conditions de prise en charge sont les suivantes :

- Être âgé de moins de 18 ans à la date du 1^{er} jour de l'activité nautique
- Résider de façon permanente sur la commune de Logonna-Daoulas

La participation est accordée sans limitation de nombre pour toutes les activités nautiques se déroulant au centre nautique de Moulin Mer.

La commune prendra en charge 50% du coût de chaque activité nautique.

La convention sera valable à compter du 1er juin 2026 jusqu'au 31 décembre 2026

Un bilan sera réalisé à la fin de l'année en cours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modalités de prise en charge décrites ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer la convention avec le centre nautique de Moulin Mer et ses éventuels avenants.

CREATION-SUPPRESSION DE POSTE A COMPTER DU 05 juin 2026 **(DCM 202636)**

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de l'avis rendu par le CST le 28 avril 2026,

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi suivant :

- Service Périscolaire : 1 poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe, temps complet ;

La création de l'emploi suivant :

- Service Périscolaire : 1 poste d'agent de maîtrise (tous grades), temps complet ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier comme suit le tableau des emplois, à compter du 05 juin 2026 :

SERVICE ADMINISTRATIF

EMPLOI	Effectif	CATEGORIE	Ancien grade	Nouveau grade	Durée hebdomadaire
Adjoint technique territorial	1	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	TC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTION PORTANT REVISION DU REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL (DCM202637)

Josepha CHANAL, Première adjointe au Maire présente les modifications suivantes :

COMMUNE DE LOGONNA-DAOULAS Finistère (29) **RÈGLEMENT MUNICIPAL** **DU CIMETIÈRE**

Arrêté n° ____/2025 du Maire de Logonna-Daoulas
Adopté le : _____

Textes de référence

- CGCT, art. L.2213-7 à L.2213-15 (police des funérailles)
- CGCT, art. L.2223-1 à L.2223-40 (service public des pompes funèbres)
- Code civil, art. 78 à 92
- Code pénal, art. 225-17 et 225-18
- Décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires
- Circulaire NOR INTA1122781C du 19 janvier 2012 relative à la police des funérailles

ARRÊTÉ

Le Maire de Logonna-Daoulas,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment :

- ses articles L.2213-7 à L.2213-15 confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;
- ses articles L.2223-1 à L.2223-40 relatifs au service public des pompes funèbres, aux concessions funéraires et aux opérations funéraires ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 78 à 92 ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la circulaire NOR INTA1122781C du 19 janvier 2012 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal ;

Arrête ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de Logonna-Daoulas :

TITRE 1 — AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

Article 1 — Désignation et composition du cimetière

Le cimetière communal est situé au Bourg de Logonna-Daoulas, à proximité de l'église.

Il comprend notamment :

- des emplacements destinés aux inhumations en terrain commun ;
- des emplacements pouvant faire l'objet de concessions funéraires ;
- des sépultures en pleine terre et des caveaux ;
- un ou plusieurs espaces réservés aux équipements cinéraires ;
- un ou plusieurs columbariums ;
- un Jardin du Souvenir destiné à la dispersion des cendres ;
- un équipement mémoriel permettant l'inscription de l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées ; cette inscription n'est pas une concession funéraire.
- un ossuaire communal affecté à perpétuité par arrêté du maire.

Réf. : CGCT, art. L.2223-1, L.2223-2, L.2223-4 et R.2223-9

Article 2 — Droit à sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
3. aux personnes non domiciliées dans la commune mais disposant d'un droit à inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal ;
4. aux Français établis hors de France qui ne disposent pas d'une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les autres demandes sont examinées par le maire au regard des disponibilités du cimetière et des nécessités de bonne gestion du service.

Réf. : CGCT, art. L.2223-3

Le droit à sépulture est défini par l'article L.2223-3 du CGCT. La commune doit également conserver une capacité suffisante : le terrain consacré aux inhumations doit être cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire au nombre présumé de décès annuels.

TITRE 2 — INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 3 — Nature et durée d'utilisation du terrain commun

Les inhumations à titre gratuit ont lieu en terrain commun, dans des emplacements désignés par l'administration municipale.

Les inhumations sont réalisées en pleine terre.

Les emplacements sont utilisés pour une durée minimale de cinq ans à compter de la date d'inhumation.

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement entraînant un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut prendre les mesures exceptionnelles rendues nécessaires par les circonstances, dans le respect des textes en vigueur.

Réf. : CGCT, art. L.2223-4 et R.2223-5

Article 4 — Attribution des emplacements

Les emplacements en terrain commun sont attribués par l'administration municipale en fonction du plan d'aménagement du cimetière et des nécessités du service.

Les familles ne peuvent choisir l'emplacement.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Article 5 — Cercueils admis en terrain commun

Les cercueils utilisés pour les inhumations en terrain commun doivent respecter les prescriptions sanitaires fixées par les articles R.2213-25 à R.2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque l'une des situations prévues par la réglementation est constatée, notamment en présence de certaines infections transmissibles, en cas de dépôt temporaire excédant six jours ou lorsque le préfet le prescrit, le corps est placé dans un cercueil hermétique conforme aux textes en vigueur.

L'utilisation d'un cercueil hermétique ne constitue pas, à elle seule, un motif de refus d'inhumation en terrain commun.

Réf. : CGCT, art. R.2213-25 à R.2213-27

Le cercueil hermétique est notamment exigé lorsque le dépôt du corps dans un caveau provisoire dépasse six jours.

Article 6 — Signes funéraires en terrain commun

Toute personne peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.
Les signes funéraires doivent demeurer dans les limites de l'emplacement attribué. Ils ne doivent pas gêner la circulation, la sécurité ou les opérations réalisées dans les emplacements voisins.
Le maire peut fixer des dimensions maximales pour les monuments et les signes funéraires.
Les signes et objets funéraires doivent être retirés par les familles avant la reprise de l'emplacement.
Réf. : CGCT, art. L.2223-12 et L.2223-12-1

Article 7 — Inaccessibilité des emplacements

Les emplacements attribués en terrain commun ne constituent pas des concessions.
Ils sont inaccessibles et ne peuvent faire l'objet d'aucune transmission, cession ou acquisition à titre privatif.

Article 8 — Reprise des emplacements en terrain commun

À l'expiration d'un délai minimal de cinq ans à compter de l'inhumation, la commune peut reprendre les emplacements attribués en terrain commun.
La décision de reprise est portée à la connaissance du public par affichage en mairie et à l'entrée du cimetière pendant une durée d'un mois.
Les familles sont invitées à retirer les signes, monuments, plaques et objets funéraires pendant ce délai.
À défaut de retrait, les objets et signes funéraires peuvent être enlevés par les services municipaux.
Les restes mortels sont traités conformément à l'article 9 du présent règlement.
Réf. : CGCT, art. L.2223-4, R.2223-5 et R.2223-6

Article 9 — Destination des restes issus des reprises

Les restes mortels issus des reprises sont aussitôt réinhumés dans l'ossuaire communal affecté à perpétuité par arrêté du maire.
Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.
Les cendres issues de la crémation des restes exhumés sont déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet.
Les noms des personnes concernées, y compris lorsqu'aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.
Réf. : CGCT, art. L.2223-4 et R.2223-6

Depuis le 31 décembre 2025, l'article L.2223-4 prévoit expressément que les restes des personnes ayant manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire. L'article R.2223-6 précise les destinations possibles des cendres et la tenue d'un registre.

TITRE 3 — SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

Section 1 — Attribution des concessions

Article 10 — Définition de la concession funéraire

Lorsque l'étendue du cimetière le permet, la commune peut accorder des concessions funéraires aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs.
La concession ne constitue pas une vente du terrain. Elle confère un droit de jouissance privatif affecté exclusivement à un usage funéraire.
Le terrain demeure la propriété de la commune.
Les bénéficiaires peuvent y faire construire des caveaux, monuments et tombeaux dans les conditions prévues par le présent règlement.
Des espaces peuvent également être concédés pour le dépôt ou l'inhumation des urnes.
Réf. : CGCT, art. L.2223-13

L'article L.2223-13 permet de concéder des terrains et des espaces destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes lorsque l'étendue du cimetière le permet.

Article 11 — Attribution des concessions

Elle peut être accordée à titre anticipé par l'autorité municipale, sous réserve que l'état des emplacements disponibles le permette et que cette attribution ne compromette ni les besoins prévisibles d'inhumation, ni le maintien d'emplacements suffisants en terrain commun, ni la bonne organisation du cimetière.

La commune conserve en permanence une réserve minimale d'emplacements correspondant à cinq années de besoins prévisibles d'inhumation. Cette réserve s'apprécie au regard de la moyenne des inhumations constatées sur les cinq dernières années, des emplacements immédiatement disponibles, des reprises mobilisables à court terme et de la nécessité de maintenir un nombre suffisant d'emplacements en terrain commun.

Aucun demandeur ne peut se prévaloir d'un droit à l'obtention d'une concession ni à l'attribution d'un emplacement déterminé.

L'autorité municipale peut refuser toute demande d'attribution anticipée lorsque les capacités du cimetière, son plan d'aménagement ou les nécessités de bonne gestion commandent de réserver les emplacements disponibles aux inhumations immédiates ou aux besoins futurs de la commune.

Article 12 — Catégories et durées des concessions

Sous réserve des délibérations du conseil municipal fixant les catégories proposées et les tarifs applicables, sont les suivantes:

Type de concession	Durée	Superficie / format
Concession temporaire	10 ans ou 30 ans	2 m ² ou 4 m ² (pleine terre/caveau)
Case de columbarium	5, 15 ou 30 ans	Case individuelle
Plaque au Jardin du Souvenir	15 ou 30 ans	Emplacement dédié

Le Jardin du Souvenir est affecté à la dispersion des cendres. Il ne constitue pas une concession individuelle. Un équipement mémoriel permet l'inscription de l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées. Les modalités d'inscription et les tarifs éventuels sont fixés par délibération du conseil municipal.

Réf. : CGCT, art. L.2223-13 à L.2223-15 et R.2223-9

Article 13 — Détermination des emplacements

L'emplacement d'une concession est déterminé par l'administration municipale en fonction :

- du plan d'aménagement ;
- des disponibilités ;
- de la nature de la demande ;
- des contraintes techniques ;
- des conditions de circulation et de sécurité ;
- des nécessités du service.

Les fosses sont distantes les unes des autres :

- de 30 à 40 centimètres sur les côtés ;
- de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Les concessionnaires doivent respecter les consignes d'alignement et de nivellement données par la commune.

Réf. : CGCT, art. R.2223-4

Section 2 — Droits et obligations des concessionnaires

Article 14 — Personnes pouvant être inhumées dans une concession

Les personnes pouvant être inhumées dans une concession sont déterminées par l'acte de concession et par la nature de celle-ci.

La concession peut être :

- **individuelle**, lorsqu'elle est réservée à une personne désignée ;
- **collective**, lorsqu'elle est réservée aux personnes expressément désignées dans l'acte ;
- **familiale**, lorsqu'elle est destinée au concessionnaire et aux membres de sa famille, sous réserve des droits des personnes déjà inhumées et des règles applicables.

Le concessionnaire peut autoriser l'inhumation d'une personne avec laquelle il entretenait des liens particuliers d'affection, sous réserve du respect des droits attachés à la concession.

Article 15 — Transmission des concessions

La concession est hors commerce.

Elle ne peut être revendue, cédée à titre onéreux ou faire l'objet d'une opération spéculative.

Sa transmission s'effectue dans le respect des règles civiles applicables, de l'acte de concession et des droits des personnes déjà inhumées.

Les ayants droit doivent informer la commune de toute modification utile et produire les justificatifs nécessaires à la mise à jour des registres.

En cas d'indivision, toute opération susceptible d'affecter les droits des co-indivisaires doit respecter les règles applicables à l'indivision.

Section 3 — Renouvellement, conversion et reprise

Article 16 — Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

À défaut de paiement de la redevance de renouvellement, le terrain concédé fait retour à la commune.

Toutefois, la reprise matérielle ne peut intervenir que deux années révolues après l'expiration de la concession.

Pendant ce délai, le concessionnaire ou ses ayants cause peuvent exercer leur droit au renouvellement.

La commune informe, par tout moyen utile, le concessionnaire ou ses ayants cause de l'existence de ce droit.

Le renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la période précédente.

Réf. : CGCT, art. L.2223-15

Article 17 — Conversion des concessions

Les concessions peuvent être converties en concessions de plus longue durée lorsqu'une catégorie correspondante est proposée par la commune.

Dans ce cas, il est déduit du prix de conversion une somme égale à la valeur représentée par la concession initiale, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

Réf. : CGCT, art. L.2223-16

Article 18 — Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'une concession a cessé d'être entretenue pendant la durée prévue par les textes, la commune peut engager une procédure de reprise pour état d'abandon.

La procédure ne peut être engagée que dans les conditions fixées par les articles L.2223-17 et R.2223-12 à R.2223-21 du Code général des collectivités territoriales.

Elle comprend notamment :

1. la vérification des délais applicables ;
2. l'établissement d'un premier procès-verbal constatant l'état d'abandon ;
3. les mesures de publicité et d'information des familles prévues par les textes ;
4. l'écoulement d'un délai d'un an ;
5. l'établissement d'un second procès-verbal si l'état d'abandon persiste ;
6. la notification aux intéressés ;
7. la saisine éventuelle du conseil municipal au moins un mois après cette notification ;
8. la décision du conseil municipal ;
9. l'arrêté du maire prononçant, le cas échéant, la reprise ;
10. la publication et la notification de cet arrêté.

Les restes mortels sont traités conformément aux articles L.2223-4 et R.2223-6 du Code général des collectivités territoriales.

Réf. : CGCT, art. L.2223-17 et R.2223-12 à R.2223-21

La reprise pour état d'abandon ne doit pas être confondue avec la reprise d'une concession expirée et non renouvelée. La procédure d'abandon comporte une publicité d'un an et une décision du conseil municipal.

TITRE 4 — INHUMATIONS ET OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 19 — Autorisation d'inhumer

Toute inhumation dans le cimetière communal est subordonnée à l'autorisation préalable du maire.

Cette autorisation peut être adressée par voie dématérialisée.

Les déclarants doivent produire les justificatifs nécessaires, notamment le titre de concession lorsqu'il existe et les éléments permettant d'établir le droit du défunt à être inhumé dans la sépulture concernée.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire intervient :

- au moins vingt-quatre heures après le décès ;
- au plus tard le quatorzième jour calendaire suivant celui du décès, sous réserve des dérogations prévues par les textes.

Les demandes doivent être transmises au service compétent dans un délai compatible avec l'organisation des opérations.

Les inhumations peuvent être réalisées du lundi au samedi pendant les horaires définis par la commune. Une dérogation peut être accordée par le maire lorsque les circonstances l'exigent.

Réf. : CGCT, art. R.2213-31 et R.2213-33

Depuis le décret du 10 juillet 2024, le délai maximal de droit commun est fixé au quatorzième jour calendaire suivant le décès.

Article 20 — Urnes cinéraires

Une urne cinéraire peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire ;
- déposée ou inhumée dans un espace cinéraire concédé.

Le placement d'une urne dans une sépulture, son scellement sur un monument funéraire, son dépôt dans une case de columbarium et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir sont subordonnés à l'autorisation préalable du maire.

Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes dans la limite de sa capacité technique.

Lors de la reprise d'une concession cinéraire, l'urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres sont dispersées dans le Jardin du Souvenir. Le retrait d'une urne est soumis à l'autorisation préalable du maire.

Réf. : CGCT, art. L.2223-18-2 et R.2213-39

L'article R.2213-39 soumet ces opérations cinéraires à l'autorisation du maire de la commune où elles ont lieu.

Article 21 — Ouverture et fermeture des fosses et des caveaux

L'ouverture et la fermeture des fosses et des caveaux sont réalisées par une entreprise habilitée ou par un intervenant autorisé, dans le respect de la réglementation applicable.

Lorsqu'une inhumation ne peut être réalisée immédiatement dans le caveau prévu, notamment en raison de difficultés techniques ou de l'état du caveau, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire dans les conditions définies au titre 7 du présent règlement.

Aucune fosse ouverte ne peut être laissée sans protection.

Les opérations doivent être conduites de manière à garantir la sécurité du public et des intervenants.

Article 22 — Dimensions des fosses

Chaque inhumation en pleine terre a lieu dans une fosse séparée.

Chaque fosse présente :

- une largeur de 0,80 mètre ;
- une profondeur comprise entre 1,50 mètre et 2 mètres.

Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

La longueur de la fosse est adaptée aux dimensions du cercueil et aux contraintes techniques de l'emplacement.

Réf. : CGCT, art. R.2223-3

Les dimensions réglementaires sont fixées par l'article R.2223-3.

Article 23 — Matérialisation et entretien des sépultures

Les titulaires de concessions ou leurs ayants droit doivent matérialiser l'emplacement concédé et l'entretenir dans un état satisfaisant de propreté, de solidité et de sécurité.

Les monuments, signes funéraires et objets déposés ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé.

TITRE 5 — CAVEAUX, MONUMENTS, TRAVAUX ET PLANTATIONS

Article 24 — Déclaration préalable de travaux

Sans préjudice du droit de faire placer une pierre sépulcrale ou un signe indicatif de sépulture, les travaux de construction, de modification, de réparation ou de dépose d'un caveau ou d'un monument funéraire font l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie.

Cette déclaration précise :

- l'identité du concessionnaire ou de son ayant droit ;
- l'emplacement concerné ;
- l'identité de l'entreprise intervenante ;
- la nature des travaux ;
- les dimensions de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- la période prévisionnelle d'intervention.

La déclaration permet à la commune de vérifier le respect des limites de la concession, de l'alignement, du nivellement, des conditions de circulation et des règles de sécurité.

Les ouvrages ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé.

La hauteur maximale des monuments est fixée à **2,50 mètres**.

Toute inscription placée sur une pierre tumulaire ou un monument funéraire doit être préalablement soumise à l'approbation du maire.

Réf. : CGCT, art. L.2223-12, L.2223-12-1 et R.2223-8

L'approbation préalable des inscriptions résulte de l'article R.2223-8.

Article 25 — Conditions d'exécution des travaux

Les travaux doivent être exécutés de manière à :

- ne pas endommager les monuments, plantations et équipements voisins ;
- ne pas compromettre la sécurité publique ;
- ne pas gêner durablement la circulation dans les allées ;
- préserver la propreté des sépultures voisines ;
- respecter la dignité des lieux.

Les fosses et excavations doivent être protégées et signalées.

Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur les sépultures voisines ou dans les allées en dehors des nécessités immédiates du chantier.

Le sciage et la taille des pierres sont interdits dans l'enceinte du cimetière, sauf autorisation expresse du maire lorsqu'une intervention ponctuelle ne peut être réalisée autrement.

Les gravats, terres excédentaires et déchets doivent être évacués par l'entreprise après vérification de l'absence de restes mortels.

Après achèvement des travaux, l'entreprise remet les lieux en état et répare les dégradations dont elle est responsable.

Article 26 — Utilisation du matériel de chantier

La pose ou la dépose des monuments ne peut être réalisée en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, les clôtures ou les équipements du cimetière.

Les engins doivent être utilisés de manière à ne pas dégrader les allées, les bordures ou les espaces verts.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, monuments, grilles ou murs de clôture.

Le matériel de chantier doit être retiré dès l'achèvement des travaux.

Article 27 — Stabilité des monuments

Les monuments doivent être conçus et installés de manière à garantir leur stabilité et leur solidité.

Les fondations doivent rester dans les limites du terrain concédé.

Le concessionnaire ou ses ayants droit demeurent responsables de l'entretien et de la sécurité du monument.

En cas de risque pour la sécurité des personnes, le maire peut prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Article 28 — Comblement des excavations

Les excavations doivent être comblées avec des matériaux adaptés, dans le respect des règles de sécurité et de salubrité.

Les terres sont foulées et damées de manière à éviter les affaissements.

Les débris de maçonnerie, déchets, bois et matériaux impropres ne peuvent être utilisés pour le comblement.

Article 29 — Entretien des sépultures et plantations

Les titulaires de concessions ou leurs ayants droit doivent maintenir les sépultures, monuments et plantations dans un état satisfaisant de propreté, d'entretien et de sécurité.

Les plantations doivent rester dans les limites du terrain concédé. Elles ne doivent pas gêner la circulation, la surveillance du cimetière ou les sépultures voisines.

La plantation de végétaux dépassant **1,30 mètre** à l'âge adulte est interdite.

Lorsque des plantations empiètent sur les allées ou les sépultures voisines, la commune peut mettre en demeure le titulaire de la concession ou ses ayants droit de procéder à leur taille ou à leur enlèvement dans un délai adapté à la situation.

Lorsque l'urgence le justifie, le maire peut prendre immédiatement les mesures conservatoires nécessaires à la sécurité des personnes et des biens.

Les fleurs coupées, couronnes et objets détériorés peuvent être retirés par les services municipaux lorsqu'ils présentent un risque pour la salubrité, la sécurité ou la propreté du cimetière.

Article 30 — Prescriptions relatives aux caveaux

Les caveaux doivent être construits dans les limites de la concession et selon les prescriptions techniques applicables.

Leur conception doit permettre la réalisation des opérations funéraires dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de salubrité et de décence.

Après chaque inhumation, la fermeture du caveau doit être assurée de manière appropriée.

Article 31 — Périodes et horaires de travaux

Les travaux sont autorisés du lundi au samedi pendant les horaires fixés par la commune.

Ils sont interdits les dimanches et jours fériés, sauf autorisation exceptionnelle du maire.

Afin de préserver le recueillement des familles, le maire peut limiter ou suspendre temporairement les travaux pendant la période de la Toussaint ou à l'occasion de cérémonies particulières.

Les inhumations demeurent soumises aux nécessités du service, aux délais légaux et aux décisions du maire.

TITRE 6 — POLICE DU CIMETIÈRE

Article 32 — Horaires d'accès

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année pendant les horaires affichés à l'entrée.

Les horaires peuvent être adaptés selon les périodes de l'année et les nécessités du service.

L'accès des entreprises est autorisé du lundi au samedi :

- de 8 h 00 à 18 h 00 ;
- jusqu'à 19 h 00 pendant la période estivale définie par la commune.

L'accès des entreprises est interdit les dimanches et jours fériés, sauf autorisation exceptionnelle du maire.

Les portails doivent être refermés après chaque intervention.

Les renseignements au public sont délivrés par les services municipaux pendant les horaires d'ouverture de la mairie.

Article 33 — Conditions d'accès

L'accès au cimetière peut être refusé aux personnes dont le comportement est susceptible de troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité ou la dignité des lieux, notamment :

- aux personnes en état d'ivresse manifeste ;
- aux personnes causant des troubles ;
- aux personnes se livrant à une activité commerciale ou à du démarchage ;
- aux personnes ne respectant pas les injonctions des agents compétents.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

L'accès des animaux est interdit, à l'exception :

- des chiens guides d'aveugle ;
- des chiens d'assistance accompagnant une personne en situation de handicap ;
- des animaux autorisés à titre exceptionnel pour les besoins du service.

Le maire ou son représentant peut faire cesser tout comportement portant atteinte au respect dû aux défunts, aux familles et aux visiteurs et, si nécessaire, solliciter l'intervention des forces de l'ordre.

Réf. : CGCT, art. L.2213-8 et L.2213-9

Article 34 — Respect des lieux

Il est interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou annonces sans autorisation ;

- d’escalader les murs, clôtures ou grilles ;
- de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- de couper, cueillir ou arracher les fleurs et plantations déposées sur la sépulture d’autrui ;
- d’endommager les sépultures, monuments, plantations et équipements ;
- de déposer des déchets en dehors des emplacements prévus ;
- de courir, jouer ou adopter un comportement incompatible avec le recueillement ;
- de consommer des boissons alcoolisées ;
- de diffuser de la musique ou des sons susceptibles de troubler la tranquillité des lieux.

Les prises de photographies ou de vidéos à des fins commerciales sont soumises à l’autorisation préalable du maire.

Les prises de vues à caractère strictement privé ou mémoriel demeurent autorisées sous réserve de ne pas troubler le recueillement, l’ordre public ou la dignité des familles et des personnes présentes.

Article 35 — Interdiction du démarchage

Toute activité commerciale, tout démarchage et toute distribution de prospectus sont interdits dans l’enceinte du cimetière.

Il est également interdit de stationner aux abords des sépultures ou des entrées dans le but de proposer des services aux visiteurs ou aux familles

Article 36 — Responsabilité de la commune

La commune ne peut être tenue responsable des vols, dégradations ou dommages causés aux sépultures, monuments, plantations ou objets funéraires par des tiers, les intempéries ou l’écoulement du temps, sauf faute établie dans l’exercice de ses missions.

Tout vol ou toute dégradation doit être signalé aux services municipaux et, le cas échéant, aux forces de l’ordre.

Article 37 — Circulation des véhicules

La circulation des véhicules automobiles, motocyclettes, bicyclettes et engins à roulettes est interdite dans le cimetière, sauf pour :

- les véhicules funéraires ;
- les véhicules des services municipaux ;
- les véhicules des entreprises intervenant dans le cimetière ;
- les véhicules transportant une personne à mobilité réduite, sur autorisation du maire ;
- les véhicules autorisés ponctuellement par la commune pour les besoins du service.

Les véhicules admis doivent circuler au pas.

Ils doivent respecter les itinéraires et consignes fixés par la commune.

Article 38 — Stationnement

Le stationnement dans l’enceinte du cimetière est interdit en dehors des nécessités immédiates du service ou des travaux autorisés.

Les véhicules doivent quitter le cimetière dès l’achèvement de l’opération.

TITRE 7 — CAVEAU PROVISOIRE

Article 39 — Destination du caveau provisoire

Le caveau provisoire communal est destiné à accueillir temporairement les cercueils dans l’attente de l’inhumation définitive ou, lorsque les textes le permettent, de la crémation.

Le dépôt est soumis aux disponibilités de l’équipement et au respect des prescriptions sanitaires.

Article 40 — Autorisation et durée du dépôt

Le dépôt d’un cercueil dans le caveau provisoire est subordonné :

- à une demande formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- à l’autorisation du maire de la commune du lieu de dépôt ;
- à l’accomplissement des formalités prévues par les textes.

Le dépôt dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois.

À l’expiration de ce délai, le corps doit être inhumé ou faire l’objet d’une crémation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Réf. : CGCT, art. R.2213-29

Article 41 — Conditions sanitaires du dépôt

Les cercueils admis dans le caveau provisoire doivent respecter les prescriptions sanitaires prévues par les articles R.2213-25 à R.2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque le dépôt excède six jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de risque pour la salubrité publique, le maire prend les mesures nécessaires dans le respect des textes applicables.

Réf. : CGCT, art. R.2213-25 à R.2213-27

Article 42 — Sortie du caveau provisoire

La sortie d'un cercueil placé dans le caveau provisoire est effectuée en vue de son inhumation définitive, de son transport ou de sa crémation.

Elle est réalisée dans le respect des formalités et autorisations applicables à l'opération concernée.

La sortie d'un cercueil du caveau provisoire ne constitue pas une exhumation.

Article 43 — Frais

Les frais liés au dépôt dans le caveau provisoire sont à la charge de la famille ou de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

TITRE 8 — EXHUMATIONS

Article 44 — Autorisation d'exhumer

Les dispositions du présent article concernent les demandes d'exhumation formulées par les familles. Elles ne s'appliquent ni aux reprises administratives de sépultures, ni aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Toute demande d'exhumation est formulée par le plus proche parent de la personne défunte.

Le demandeur doit justifier :

- de son identité ;
- de son domicile ;
- de sa qualité pour présenter la demande.

L'autorisation est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

En cas de désaccord connu entre les membres de la famille, l'autorisation est différée dans l'attente d'une décision du tribunal judiciaire compétent.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles mentionnées aux a et b de l'article R.2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Ce délai ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Réf. : CGCT, art. R.2213-40 et R.2213-41

Article 45 — Conditions d'exécution des exhumations

Les dates et horaires des exhumations sont fixés par le service municipal compétent.

Les exhumations sont réalisées :

- soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ;
- soit pendant les heures d'ouverture, dans une partie du cimetière temporairement fermée au public.

L'exhumation est réalisée en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Réf. : CGCT, art. R.2213-40 et R.2213-42

Article 46 — Hygiène et protection des intervenants

Les opérations d'exhumation sont réalisées dans le respect des prescriptions sanitaires et des obligations de protection des travailleurs.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations utilisent les équipements adaptés aux risques identifiés. Les équipements, chaussures, outils et matériels sont nettoyés et désinfectés dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Réf. : CGCT, art. R.2213-42 ; Code du travail

Article 47 — Transport et réinhumation des corps exhumés

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation est effectuée sans délai.

Lorsqu'il doit être réinhumé dans un autre cimetière de la commune ou dans une autre commune, le transport et la réinhumation sont effectués sans délai dans le respect des formalités applicables.

Lorsque le cercueil est déposé dans un caveau provisoire, les dispositions du titre 7 du présent règlement s'appliquent.

Réf. : CGCT, art. R.2213-42

Article 48 — Ouverture des cercueils et réduction des restes

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Toute opération de réduction ou de réunion de restes mortels est réalisée dans le respect de la dignité due aux défunts et des règles sanitaires applicables.

Réf. : CGCT, art. R.2213-42

Article 49 — Découverte fortuite de restes mortels

Lorsqu'une entreprise ou un intervenant découvre fortuitement des restes mortels pendant des travaux, l'opération est immédiatement interrompue.

Les services municipaux sont informés sans délai.

Les restes sont recueillis et traités selon les instructions de la commune, dans le respect de la dignité due aux défunts et de la réglementation applicable.

Article 50 — Exhumations judiciaires

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire sont réalisées conformément aux dispositions applicables du Code de procédure pénale.

Les règles relatives aux demandes administratives d'exhumation ne leur sont pas applicables.

Les mesures de sécurité, de salubrité et de protection des intervenants demeurent applicables.

Les services municipaux prêtent leur concours aux autorités judiciaires selon les instructions reçues.

TITRE 9 — EXÉCUTION ET SANCTIONS

Article 51 — Surveillance et application du règlement

Le maire, les agents municipaux compétents et les personnes habilitées veillent à l'application du présent règlement.

Ils prennent les mesures nécessaires au maintien :

- du bon ordre ;
- de la sécurité ;
- de la salubrité ;
- de la tranquillité ;
- de la propreté ;
- de la décence ;
- du respect dû aux défunts et aux familles.

Article 52 — Infractions et sanctions

Toute infraction au présent règlement peut être constatée par les autorités et agents habilités.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment :

- aux sanctions applicables en cas de méconnaissance d'un arrêté de police ;
- aux peines prévues en cas de violation ou de profanation de sépulture ;
- à l'obligation de réparer les dommages causés ;
- à l'exclusion temporaire du cimetière lorsqu'une mesure de police est nécessaire au maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Les poursuites pénales sont exercées sans préjudice des actions civiles susceptibles d'être engagées.

Réf. : Code pénal, art. 225-17, 225-18 et R.610-5

Article 53 — Exécution et publicité

La personne en charge de la direction générale des services de la mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement est :

- affiché à l'entrée du cimetière ;
- tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie ;

- publié selon les modalités applicables aux actes de la commune ;
- mis à disposition sur le site internet de la commune.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Fait à Logonna-Daoulas, le [date à compléter]

Le maire,

[Nom et signature]

Le conseil municipal après en avoir délibéré

APPROUVE, à l'unanimité, la révision du règlement du cimetière communal

DÉCISION MODIFICATIVE 1 - AJOUT DE CREDITS AU CHAPÎTRE 041 (DCM202638)

Madame Josepha CHANAL, Adjointe au Maire, informe le conseil de la nécessité de créditer le chapitre d'ordre 041 en dépenses et en recettes d'investissement afin de récupérer l'avance forfaitaire versée à l'entreprise en charge des travaux d'aménagement du parc paysager de loisirs.

SECTION INVESTISSEMENT			
DÉPENSES			
Chapitre	Article	Intitulé	Montant
041 – Opérations patrimoniales	2313	Constructions	+ 20 099,94

SECTION INVESTISSEMENT			
RECETTES			
Chapitre	Article	Intitulé	Montant
041 – Opérations patrimoniales	238	Avances versées sur commandes d'immobilisation corporelle	+ 20 099,94 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n°1 proposée ci-dessus.

ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT CITEO - LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES (DCM202639)

Luc DELAS, Adjoint au Maire en charge de l'environnement présente le cadre de convention de groupement avec la CAPLD pour lutter contre les déchets abandonnés.

En application de la **responsabilité élargie des producteurs (REP)**, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin (Citeo). Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités

territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public.

Les déchets abandonnés sont des déchets diffus, abandonnés de manière éparse dans la rue ou la nature (hors décharges illégales et dépôts sauvages). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de Citeo. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, Citeo a élaboré une convention-type : la **Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus**, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques ».

CITEO soutient ainsi financièrement les communes ou groupements de communes comme suit :

TYPLOGIE DU MILIEU DE LA COLLECTIVITÉ	MONTANT (€/hab/an)
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : commune dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : • Plus d'1,5 lit touristique par habitant; • Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % • Au moins 10 commerces pour 1 000 habitants	3,5

Barème extrait du cahier des charges d'agrément de la REP Emballages ménagers

Le partenariat entre les communes membres et la CAPLD

Soit la collectivité en charge de la salubrité publique conventionne seule avec CITEO, soit elle s'associe à d'autres collectivités pour mettre en place un plan d'actions sur un territoire élargi. Les collectivités partenaires concluent alors entre elles une convention de groupement et désigne un mandataire qui sera signataire de la convention.

Aussi, la commune de Logonna Daoulas a rencontré le service environnement de la CAPLD afin de connaître son avis sur une convention de groupement afin que la CAPLD signe, pour l'ensemble des communes intéressées, la convention avec la CITEO.

Un premier diagnostic et recenser les actions prioritaires à mettre en place. En effet, pour limiter la production de déchets abandonnés :

- Des actions de prévention peuvent être mises en place (ex. : ajout de dispositifs de collecte, actions de pédagogie, communication...),
- En plus des actions de nettoyage dites « actions curatives » (filets de retenue de déchets, acquisition de matériels de nettoyage, habillage ludique de points d'apport volontaire (PAV), animations dans les écoles primaires, sensibilisation du grand public aux bonnes pratiques du tri lors d'événements comme la Fête du Bruit, ateliers zéro déchet, charte « 0 plastique » avec les restaurateurs, remplacement d'un véhicule pour le ramassage des déchets

au pied des PAV, facturation des opérations de nettoyage, macarons « ici commence l’océan »...).

Une convention de groupement doit être signée entre l’ensemble des communes volontaires et la CAPLD avant que la CAPLD signe la convention sur les déchets abandonnés avec CITEO.

La CAPLD assurera alors, dans le cadre d’une action du groupement qu’elle représente, des accompagnements à des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d’information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l’abandon des déchets d’emballages ménagers dans l’environnement.

Par délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2024 (DCC2024_104), le Président de la CAPLD est autorisé à signer ladite Convention avec Citeo.

Il faut, en parallèle, que la CAPLD et chaque commune membre volontaire délibèrent pour signer la convention de groupement se trouvant en annexe.

La CAPLD percevra alors les soutiens financiers de CITEO dans le but de mettre en place et assurer le suivi des actions préventives et correctives en lien avec les communes. Un groupe de travail avec les communes et la CAPLD sera mis en place pour s’assurer de la bonne exécution de la convention.

Considérant l’intérêt que présente la commune de Logonna Daoulas pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de groupement avec CITEO

Le Maire

Gilles CALVEZ

